

JFL/MM

DOSSIER N° 16/00989

287

**COUR D'APPEL DE BESANCON**  
**Chambre des Appels Correctionnels**

Arrêt prononcé publiquement le JEUDI 18 MAI 2017, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE MONTBELIARD du 04 AVRIL 2016 (n° parquet 16071000017).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appelant,

**ET :**

demeurant à MONTBELIARD (25) de nationalité française  
25150 ECURCEY

PREVENU - APPELANT

REPRESENTE par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur TAISNE DE MULLET,  
Conseillers : Monsieur AUBERTIN,  
Monsieur PLANTIER,

désignés par Ordonnance du Premier Président en date du 13 décembre 2016,

Etant donné cette mention réitérée qui contredit les mentions apparemment pré-imprimées figurant sur le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique ("*nous notifions immédiatement le résultat du premier contrôle à l'intéressé et l'informons qu'il peut demander un second contrôle*" et "*ne demande pas de second contrôle*"), il n'apparaît pas que M. [redacted] ait été informé de son droit de demander un nouveau contrôle et en tout cas mis en mesure d'exercer ce droit et ce malgré les mentions contraires et apparemment préimprimées.

C'est à juste titre dès lors que le premier juge a retenu que M. [redacted] avait été privé de son droit de se prévaloir d'une éventuelle distorsion des taux mis en évidence et prononcé la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique.